



## SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION DES DÉCHETS

### **CONDITIONS D'ACCEPTATION DE DECHETS ULTIMES**

#### **Article 1 : Objet**

Les présentes dispositions ont pour objet de régler les conditions d'acceptation de déchets ultimes aux installations de prétraitement et d'élimination de déchets du SIDE C au « Fridhaff », désignées ci-après « installations », et de déterminer les obligations et les responsabilités qu'incombent aux détenteurs et aux producteurs de déchets désireux d'y abandonner leurs déchets.

Par détenteur, on entend la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession au moment de leur acceptation aux installations. Le producteur des déchets est celui dont l'activité a généré les déchets ou celui qui effectue des opérations sur les déchets conduisant à un changement de la nature ou de composition des déchets.

#### **Article 2 : Identification des déchets et de leur détenteur**

Le détenteur de déchets est obligé de se munir d'une carte d'identification à établir par le SIDE C, en souscrivant aux conditions d'acceptation de déchets ultimes et au règlement interne des installations.

En guise de souscription, il est à soumettre au préalable au SIDE C une déclaration dûment signée et remplie par un mandataire autorisé à représenter le détenteur des déchets. Est considérée comme mandataire, toute personne physique autorisée à agir au nom de celui qui a produit les déchets.

La déclaration de souscription doit renseigner au moins sur le nom du demandeur et de son mandataire en indiquant l'adresse exacte du lieu d'implantation respectivement de résidence, ainsi que les plaques d'immatriculation des véhicules destinés aux transports de déchets aux installations du SIDE C.

Par sa déclaration de souscription, le détenteur de déchets s'engage à respecter les modalités d'acceptation de déchets et le règlement interne des installations.

Une carte d'identification sera établie pour tout véhicule mentionné à la demande de souscription.

Tout véhicule que le détenteur de déchets destine au transport de déchets aux installations doit disposer de sa propre carte d'identification mentionnant le numéro de sa plaque d'immatriculation.

Le détenteur de déchets est obligé de présenter sa carte d'identification à chaque passage aux bascules et de renseigner le SIDE C, par l'intermédiaire d'une fiche d'accompagnement dûment remplie, au moins sur le nom du producteur des déchets respectivement sur la provenance des déchets ainsi que sur la dénomination exacte des déchets.

La fiche d'accompagnement dûment remplie est à remettre par le détenteur de déchets au moment de la livraison. La fiche d'accompagnement est à signer par le producteur de déchets certifiant reconnaître toute responsabilité pouvant découler de l'acceptation de ses déchets aux installations. En cas de défaut de signature du producteur de déchets, il peut être apposé la signature d'un mandataire du détenteur des déchets qui reconnaît être seul responsable des conséquences qui pourraient découler des déchets acceptés aux installations. Il appartient au SIDE C de prouver, le cas échéant, que l'incident et les conséquences afférentes sont dus aux déchets acceptés.

Il peut être dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent dans les cas où ces dérogations ont été demandées ou approuvées explicitement par le SIDE C.

Pour toute acceptation de déchets, une quittance renseignant sur tous les détails relevant de l'établissement de la facture sera remise par le SIDE C au détenteur de déchets au moment du pesage de sortie. Le détenteur des déchets est censé contrôler la conformité des inscriptions sur la quittance et de signaler toute non-conformité endéans les 24 heures au SIDE C.

Il est impératif que les fiches d'accompagnement en blanc soient téléchargées via accès personnalisé sur le site internet « [www.sidec-online.lu](http://www.sidec-online.lu) » par celui qui appose sa signature.

Toute constatation d'une infraction aux modalités auxquelles le détenteur de déchets a souscrit est susceptible d'entraîner un refus d'acceptation de déchets.

#### **Article 3 : Paiements**

Le signataire de la fiche d'accompagnement de déchets s'engage à prendre en charge tous les frais découlant de l'acceptation des déchets acceptés par SIDE C. Les frais à prendre en charge découlent des tarifs approuvés par décision du comité syndical.

Tout retard de paiement dûment constaté est signalé à celui qui a reçu la facture et peut entraîner un refus d'acceptation de déchets.

#### **Article 4 : Litiges**

Tout litige découlant des présentes modalités d'acceptation ne pouvant être réglé à l'amiable, sera porté devant les juridictions compétentes.

Approuvé par le comité syndical à Diekirch, le 3 octobre 2011

Date et signature du mandataire: .....



## SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION DES DÉCHETS

### RÈGLEMENT INTERNE DES INSTALLATIONS

#### **Article 1: Objet**

Le présent règlement a pour objet de régler les modalités d'utilisation des installations de prétraitement et d'élimination de déchets ultimes au « Fridhaff », désignés ci-après comme « installations ».

#### **Article 2 : Critères généraux d'accès**

Lors de chaque livraison, le détenteur de déchets est obligé de s'identifier, avant tout déchargement à l'entrée des installations au niveau de la bascule, à l'aide de la carte d'identification qui lui a été établie par le SIDE C.

Les déchets acceptés sont à décharger à l'endroit qui a été indiqué par le personnel et toutes les instructions du personnel sont à suivre scrupuleusement.

Pour chaque livraison, seulement un type de déchets peut être accepté. Les types de déchets admissibles aux installations ont été mentionnés à l'article 9 ci-après.

#### **Article 3 : Critères d'acceptation technique**

Seuls les véhicules d'un poids total autorisé supérieur à 3,5 tonnes sont acceptés aux installations

- Les véhicules doivent correspondre aux critères et aux dispositions légales / réglementaires requises en matière de transport de déchets
- les véhicules de livraison doivent être conçus de façon à permettre un déchargement dans les meilleurs délais et en toute sécurité

La circulation intérieure sur site est soumise au code de la route et la vitesse est limitée au pas. Les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers.

#### **Article 4 : Critères d'acceptation physique, chimique et biologique des déchets**

Les critères d'acceptation physique, chimique et biologique pour les déchets municipaux en mélange (20 03 01), les déchets de marchés (20 03 02), les déchets de nettoyage des rues (20 03 03), les déchets encombrants (20 03 07) et les déchets municipaux non spécifiés ailleurs (20 03 99) sont soumis aux critères d'admission des déchets définis au point 2 du règlement grand-ducal du 17 février 2006 modifiant le règlement grand-ducal du 24 février 2003 concernant la mise en décharge de déchets.

#### **Article 5 : Contrôles supplémentaires**

Les déchets sont soumis à un contrôle optique avant et après leur déchargement.

Le SIDE C peut demander des caractérisations et essais des déchets auprès de celui ayant déclaré à la fiche d'accompagnement d'être responsable des déchets au cas où il existerait des présomptions que les déchets pourraient constituer, de part leur composition physique, chimique et biologique, un sévère risque et générer des inconvénients et nuisances lors des manipulations et traitements ultérieurs aux installations. Les analyses afférentes sont à effectuer par un organisme agréé<sup>1</sup>.

Au cas où les contrôles feraient apparaître des déchets non-conformes, celui qui vient d'assumer par le biais de la fiche d'accompagnement être responsable des déchets veillera à ce que les déchets non-conformes soient séparés des autres déchets et soient soumis à un traitement approprié, à ses frais et en dehors des installations. Sont

considérés comme déchets non-conformes les déchets dont la nature, l'origine, la composition et d'autres propriétés caractéristiques ne correspondent pas au type de déchets indiqué à l'article 4 du présent règlement interne.

Au cas où les contrôles feraient apparaître des déchets douteux, susceptibles de présenter une teneur en substances polluantes ou dangereuses, aucun déchargement ne pourrait être envisagé et les déchets douteux devraient être soumis à un contrôle à effectuer par un organisme agréé<sup>1</sup> aux frais du responsable de déchets. En cas de refus de leur contrôle par le détenteur ou le producteur de déchets, le SIDE C est autorisé à en informer l'Administration de l'Environnement. Sont considérées comme substances polluantes ou dangereuses, toutes substances présentes dans les déchets dépassant les valeurs limites applicables pour les déchets non-dangereux suivant les stipulations du règlement grand-ducal du 17 février 2006 modifiant le règlement grand-ducal du 24 février 2003 concernant la mise en décharge de déchets.

Le détenteur de déchets s'oblige à reprendre les déchets qui ont été refusés par l'exploitant car jugés non-conformes ou douteux.

#### **Article 6 : Refus de déchets**

Les déchets qui ne correspondent pas aux critères d'acceptation sont refusés. D'une façon générale, l'accès aux installations pourra être interdit à tout livreur ou détenteur de déchets contrevenant aux dispositions du présent règlement ou bien à celui qui a manqué aux obligations auxquelles il s'est engagé par la signature de la fiche d'accompagnement ou de sa déclaration de souscription.

#### **Article 7 : Les heures d'ouvertures**

L'accès aux installations est limité aux heures d'ouverture déterminées sur décision des organes syndicaux.

#### **Article 8 : Respect de la réglementation**

Tout usager contrevenant au présent règlement sera poursuivi, conformément à la législation et la réglementation en vigueur. L'accès aux installations pourra lui être interdit.

#### **Article 9: Liste des déchets acceptés aux installations**

CED 200301 : Déchet municipaux en mélange  
CED 200302 : Déchets de marchés  
CED 200303 : Déchets de nettoyage des rues  
CED 200307 : Déchets encombrants  
CED 200399 : Déchets municipaux non spécifiés ailleurs

Outre les déchets repris dans la liste ci-dessus, sont acceptés aux installations des déchets pour lesquels la caractérisation de base, effectuée suivant les dispositions du règlement grand-ducal du 17 février 2006 concernant la mise en décharge des déchets, a montré qu'ils correspondent aux critères d'admission aux décharges pour déchets non dangereux.

Approuvé par le comité syndical à Diekirch, le 3 octobre 2011

<sup>1</sup> Loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'état, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement